

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Marché de travaux de remplacement des volets et
moustiquaires de la Cité des Douanes des Salins à
HYERES**

Var Aménagement Développement
Au nom et pour le compte de l'EPA MASSE DES DOUANES
L'Albatros
Avenue d'Entrecasteaux
BP 1406
83056 TOULON CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Réalisation de prestations similaires	4
1.3 - Décomposition du marché	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Désignation du maître d'ouvrage.....	5
3.2 - Représentant du maître d'ouvrage	5
3.3 - Maitrise d'œuvre	5
3.4 - Contrôle technique	5
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	6
5.1 - Délai global d'exécution	6
5.2 - Calendrier détaillé d'exécution	6
6 - Prix	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de variation des prix	7
7 - Garanties Financières.....	7
8 - Avance.....	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	8
9 - Modalités de règlement des comptes.....	9
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement.....	10
9.4 - Paiement des membres du groupement d'opérateurs économiques et des sous-traitants	10
10 - Conditions d'exécutions des prestations	10
10.1 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	10
10.1.1 - Provenance et qualité des produits.....	10
10.1.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	10
10.1.3 - Provenance et certification des bois	11
10.1.4 - Moustiquaires : composition et fin de vie	11
10.2 Préparation et coordination des travaux	11
10.2.1 - Période de préparation	11
10.2.2- Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	11
10.3 - Etudes d'exécution	13
10.4 - Installation et organisation du chantier	13
10.5 - Ordres de services	13
10.5 - Clauses de réexamen	13
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	14
10.6.1- Gestion des déchets de chantier	14
10.6.2- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	14
10.6.3- Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	15
10.6.4- Documents à fournir après exécution	15
10.6.5- Travaux non prévus.....	15
10.7 - Réception des travaux.....	15
10.7.1- Documents à produire par le titulaire	15
10.7.2- Réserves prononcées à la réception	15
10.7.3- Réception partielle.....	15
10.7.4- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	15
11 - Garantie des prestations	16
11.1 - Délais de garantie	16
12 - Pénalités	16
12.1 - Pénalités de retard	16

12.2 - Pénalités pour travail dissimulé	17
12.3 - Pénalité pour non tenue du chantier.....	17
12.4 - Pénalité pour défaut de fourniture de justificatif	17
13 - Assurances	17
14 - Résiliation du contrat	18
14.1 - Conditions de résiliation	18
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
15 - Protection des données à caractère personnel	19
16 – Propriété intellectuelle	19
17 - Règlement des litiges et langues	19
18 - Dérogations	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent un marché de travaux de remplacement des volets et des moustiquaires de la Cité des Douanes des Salins à HYERES.

Lieu d'exécution :

Cité des Douanes des Salins
32 rue de la Rascasse
83400 HYERES

1.2 – Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.3 – Décomposition du marché

Il s'agit d'un marché unique passé en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

Une Prestation Similaire Eventuelle est prévue :

- PSE 1 : Peinture des tableaux et des encadrements de fenêtres

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les pièces graphiques (plan, coupe, carnet photos)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le Plan Général de Coordination
- Le planning prévisionnel des travaux
- Les diagnostics
- Le mémoire technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 – Intervenants

3.1 - Désignation du maître d'ouvrage

Nom de l'organisme :

Var Aménagement Développement, au nom et pour le compte de l'EPA Masse des Douanes
Tour l'Albatros
Avenue d'Entrecasteaux
BP 1406, 83056 TOULON CEDEX

3.2 - Représentant du maître d'ouvrage

Monsieur Jérôme Chabert, Directeur Général de Var Aménagement Développement.

3.3 – Maitrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage a attribué la maîtrise d'œuvre à :

CAIRE ARCHITECTES
212 Impasse des Aubes Claires
13600 LA CIOTAT

3.4 - Contrôle technique

Sans Objet.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le maître d'ouvrage a attribué la coordination sécurité et protection de la santé de l'opération à

ANCO MEDITERRANEE
515 Avenue de la Tramontane
ZI Athelia IV
13600 LA CIOTAT

L'opération relève de la catégorie 3 conformément aux articles L. 4531-1, et suivants, et R. 4531-1 et suivants du Code du travail.

Le CSPS doit avoir libre accès au chantier. Il fait autorité sur le chantier en la matière.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de 3 mois, comprenant une période de préparation de chantier de 1 mois par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

La date prévisionnelle de début des prestations est juillet 2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est octobre 2026.

5.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Calendrier détaillé d'exécution :

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès du titulaire du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre (pour chacun des lots) la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par le titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service au(x) titulaire(s).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'Acte d'Engagement.

Les prix tiennent notamment compte des dépenses liées au respect des mesures sanitaires concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-Travaux, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Mai 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85\% ((BT19b(n))/(BT19b(o)))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Les index de référence publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

BT19b : Menuiseries extérieures en bois

En application de l'article R. 2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le maître d'ouvrage procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

La demande devra être libellée à l'adresse du siège social de Var Aménagement Développement :

Var Aménagement Développement

Au nom et pour le compte de L'EPA MASSE DES DOUANES

Tour l'Albatros

109 Avenue d'Entrecasteaux

BP 1406, 83056 TOULON CEDEX

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Le versement d'une avance se fera conformément aux articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du Marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Le document devra être libellé à l'adresse du siège social de Var Aménagement Développement :

Var Aménagement Développement

Au nom et pour le compte de l'EPA MASSE DES DOUANES

Tour l'Albatros

Avenue d'Entrecasteaux

83000 Toulon

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des situations de travaux mensuelles seront effectués exclusivement de façon dématérialisée.

Les factures électroniques, accompagnées des demandes d'acomptes VAD, devront être déposées sur le portail de facturation Chorus Pro – numéro de SIRET de VAD : 329 152 763 00028. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures devront être libellées à :

VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT, AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'EPA MASSE DES DOUANES

Tour l'Albatros

109 Avenue d'Entrecasteaux

BP 1406, 83056 TOULON CEDEX

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des membres du groupement d'opérateurs économiques et des sous-traitants

Le Titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

- Modalités de paiement des sous-traitants :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Auto liquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
- Modalités de paiement direct des membres du groupement :
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives au règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques s'appliquent selon l'article 12.5 du C.C.A.G.-Travaux.

10 – Conditions d'exécutions des prestations

10.1 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

10.1.1 – Provenance et qualité des produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

10.1.2 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire. En cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, le coût des matériaux et produits est supporté par le titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage.

10.1.3 – Provenance et certification des bois

Le titulaire utilise exclusivement des bois certifiés issus de forêts gérées durablement, justifiés par l'une des certifications suivantes : PEFC, FSC ou équivalent reconnu. Avant tout début de pose, il remet au maître d'ouvrage les certificats de la chaîne de contrôle correspondants.

Les essences utilisées présentent une durabilité naturelle de classe 1 ou 2 au sens de la NF EN 350:2016 (durée de vie estimée supérieure à 15 ans en extérieur sans traitement), ou font l'objet d'un traitement de préservation satisfaisant aux exigences de la classe d'emploi applicable au sens de la NF EN 335:2013, avec des produits homologués conformes à la NF EN 599-1, dont les pénétrations et rétentions respectent les prescriptions de la NF EN 351-1. Les produits de préservation utilisés doivent être autorisés au titre du règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides.

10.1.4 – Moustiquaires : composition et fin de vie

Le titulaire précise dans son offre, puis justifie à la commande, la composition exacte des cadres et des toiles des moustiquaires (nature des matériaux, taux de matière recyclée ou recyclable en masse). Il identifie la filière de valorisation ou de recyclage applicable aux chutes et déchets de pose, ainsi qu'aux moustiquaires déposées en cas de remplacement.

10.2 Préparation et coordination des travaux

10.2.1 – Période de préparation

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est d'un mois.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un planning détaillé d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris membres du groupement d'opérations économiques et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.2.2– Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

➤ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

➤ Autorité du coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

➤ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. dans les 10 jours qui suivent le début de la période de préparation :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail ;

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le Titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

➤ Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, et les stipulations du présent marché relatives à la coordination S.P.S.

➤ Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le Titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3 – Etudes d'exécution

Conformément à l'article 29 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le Titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, **au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.**

Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

10.4 - Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1.1 du CCAG-Travaux, le titulaire a toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, notamment la signalétique.

10.5 – Ordres de services

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des titulaires du présent marché, à l'exception des ordres de services suivants, qui seront notifiés par le maître d'ouvrage :

- Notification de la date de commencement des travaux
- Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- Notification d'avenants portant modification des conditions du marché
- Notification des sous-traitants
- Notification des réceptions de travaux
- Notification des DGD

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire a obligation d'exécuter tous les ordres de service, même ceux pour lesquels il a formulé des observations.

Ce n'est que dans le cas où lesdites observations, dûment motivées, visent à informer des risques d'un ordre de service en termes de sécurité ou de santé, que le délai d'exécution dudit ordre de service est suspendu dans l'attente de la réponse du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 3.8.6 du CCAG-Travaux, les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives, qui ont une incidence financière sur le marché donne lieu à une juste rémunération. Le titulaire doit donner tous les éléments nécessaires, par écrit, au maître d'œuvre, pour que ce dernier puisse déterminer la rémunération idoine.

10.5 – Clauses de réexamen

Le marché prévoit les clauses de réexamen en application des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique et de l'article 54 du CCAG-TRAVAUX.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou administratif, mais également accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à une clause de réexamen prenant la forme d'un avenant.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1– Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du Titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2– Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du maître d'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques

10.6.3– Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Se reporter au CCTP.

10.6.4– Documents à fournir après exécution

Le Titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. L'ensemble de ces documents doivent être remis à la date de demande de réception émise par le titulaire ou en l'absence de demande, 15 jours au plus tard après la date des Opérations Préalables à la Réception.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des documents à fournir, une retenue égale à 3 000 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

10.6.5– Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

10.7 – Réception des travaux

10.7.1– Documents à produire par le titulaire

Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

10.7.2– Réserves prononcées à la réception

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si le maître d'ouvrage décide de prononcer la réception avec ou sous réserves, conformément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG-Travaux, et que ces réserves sont telles qu'elles empêchent le fonctionnement normal de l'équipement, le titulaire ne peut présenter son projet de décompte final.

10.7.3– Réception partielle

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG - Travaux.
Une réception par lot pourra, le cas échéant, avoir lieu.

10.7.4– Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43 du CCAG – travaux, il pourra être prévu des mises à disposition partielle de locaux en fonction des besoins du maître d'ouvrage. A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi entre le maître d'œuvre et le ou les titulaire(s).

11 - Garantie des prestations

11.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

12 – Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard ci-dessous, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Toutefois, en fonction des observations émises par le titulaire, le maître d'ouvrage pourra décider de l'application de pénalités de retard.

➤ Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300 € par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux.

Pour tout retard constaté, une retenue provisoire s'opérera de plein droit sur le montant des décomptes des entreprises, sur présentation d'un constat dressé par l'OPC ou par le maître d'œuvre.

Sur avis de l'OPC, le maître d'œuvre a, à tout moment, la faculté de proposer au représentant du pouvoir adjudicateur soit que la retenue provisoire soit levée, soit qu'elle devienne, en tout ou partie, pénalité définitive à l'encontre de l'entreprise fautive.

Dans le cas de résiliation, les retenues provisoires deviennent pénalités définitives et sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise.

Le montant de la retenue ou pénalités est déterminé par jour calendaire.

La constatation du retard est établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement prévu par le calendrier contractuel d'exécution.

Pour l'état d'avancement, chaque tâche de travaux ou prestation est, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, réputée uniforme dans sa progression à l'intérieur du délai imparti pour cette tâche.

➤ Pénalités en cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir, une retenue égale à 3000 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

➤ **Pénalités en cas de retard pour non-respect des délais de « Préparation et coordination des travaux »**

Le Titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300 Euros, après mise en demeure préalable, en cas de non-respect de ces délais

➤ **Pénalités en cas de retard pour non-respect du délai de 7 jours pour la fourniture de l'assurance attendue à l'article 13 du présent CCAP**

Le Titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300 Euros, en cas de non-respect de ces délais

12.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Pénalité pour non tenue du chantier

Le Titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire fixée à 500 euros en cas de pollution du chantier : déchets non ramassés, laitances répandues, enduits, bétons, ciments, etc. répandus au sol ou sur les ouvrages existants ou réalisés dans le cadre du présent chantier. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

A partir de la notification par le maître d'œuvre, le CSPS ou le maître d'ouvrage de la présence de cette pollution au Titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 300 euros par jour supplémentaire de présence constatée de la pollution.

12.4 - Pénalité pour défaut de fourniture de justificatif

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, demander la production des justificatifs visés à l'article 10.1. À défaut de production dans un délai de **8 jours** ouvrés suivant la demande, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard est applicable.

13 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et membre du groupement inclus) doit justifier, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'article L. 243-2 du Code des assurances, disponible à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031824672>.

Le titulaire doit donc contracter :

- ✓ Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- ✓ Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
- ✓ Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

En cas de mise à disposition d'un appartement, d'une pièce ou de sanitaires à l'Entreprise pendant la durée des travaux, une assurance de Responsabilité Civile couvrant le bien mis à disposition et ce, pendant toute la durée des travaux à fournir dans un délai de 7 jours à compter de la notification par le maître d'ouvrage de la mise à disposition.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

16 – Propriété intellectuelle

Conformément aux articles 45 à 48 du CCAG – travaux, il est stipulé :

- Concernant le régime des connaissances antérieures

Le maître d'ouvrage et le titulaire restent titulaires de leurs droits propres.

En cas d'incorporation des connaissances antérieures dans les résultats, le titulaire autorise le maître d'ouvrage à les utiliser pour les mêmes droits que ceux applicables aux résultats.

- Concernant les droits de propriété intellectuelle du maître d'ouvrage

Lorsqu'il s'agit des résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistiques, il s'applique un régime de cession non exclusive du titulaire (le titulaire peut ainsi exploiter les résultats pour ses propres besoins) au maître d'ouvrage des droits de propriété intellectuelle sur les résultats pour le monde entier et pour la durée légale des droits.

En cas de résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions techniques, il est fait application du régime de licence d'utilisation non exclusive du titulaire au maître d'ouvrage des droits de propriété intellectuelle. Le prix forfaitaire des cessions / licences est compris dans le montant du marché.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

Article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux

Article 5.1 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-Travaux

Article 6.1 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-Travaux

Article 10.2.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux

Article 10.6.2 du CCAP déroge à l'article 37-2 du CCAG-Travaux

Article 10.7.2 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux

Article 12.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.3 .du CCAG-Travaux

Article 13 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG-Travaux